



Assemblée générale

Distr. limitée
4 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 51 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : produits de base

**Projet de résolution présenté par la Rapporteuse de la Commission,
M^{me} Vanessa Gomes (Portugal), à l'issue de consultations officielles
tenues sur le projet de résolution A/C.2/61/L.7**

Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/224 du 22 décembre 2004 et soulignant qu'il est urgent de l'appliquer intégralement,

Rappelant aussi la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹, le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005² et sa propre résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant également la Conférence internationale sur le financement du développement et le consensus qui en est issu³,

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁴ »),

¹ Voir la résolution 55/2.

² Voir la résolution 60/1.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Rappelant encore le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁵ et la déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁶, qui a eu lieu à New York les 18 et 19 septembre 2006, et prenant note du rapport de 2004 intitulé *Les pays les moins avancés*⁷,

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action d'Arusha sur les produits de base africains⁸, adoptés par la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine sur les produits de base, qui s'est tenue à Arusha du 21 au 23 novembre 2005, et entérinés par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006⁹,

Prenant note également des rapports du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa cinquante-troisième session, qui s'est tenue à Genève du 27 septembre au 2 octobre et le 10 octobre 2006¹⁰, et de sa vingt-troisième session extraordinaire, qui s'est tenue à Genève du 8 au 11 mai, du 12 au 15 juin et du 3 au 10 octobre 2006¹¹,

Consciente du fait que de nombreux pays en développement dépendent beaucoup des produits de base, qui sont leur source principale de recettes d'exportation, d'emplois, de formation de revenus et d'épargne intérieure, ainsi que le moteur de leur investissement, de leur croissance économique et de leur développement social,

Profondément préoccupée de ce que, malgré la hausse récente des prix de certains produits de base, les causes profondes de la tendance à la baisse des cours d'autres produits de base n'ont pas été corrigées, et de ce que des problèmes de capacité de production et des difficultés qui freinent leur participation active aux chaînes de valeur ainsi que le manque de diversification de leur base de production et d'exploitation empêchent de nombreux pays en développement de profiter pleinement des conditions favorables actuelles,

Constatant que le commerce des produits de base est une composante essentielle du commerce international,

Prenant note des objectifs énoncés dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation¹², ainsi que dans le document final du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après¹³, dans lequel est réaffirmé l'engagement d'éliminer la faim et la pauvreté,

⁵ A/CONF.191/13, chap. II.

⁶ Voir la résolution 61/1.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.II.D.27.

⁸ Document AU/Min/Com/Decl de l'Union africaine.

⁹ EX.CL/Dec.253 (VIII).

¹⁰ TD/B/53/8 (vol. I).

¹¹ TD/B(S-XXIII)/4, 5 et 7 (vol. I).

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

¹³ FAO, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

1. *Réaffirme* qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement tributaires de ces produits, tout en poursuivant la diversification de leur économie;

2. *Rappelle* que l'intégration et la coopération régionales offrent la possibilité d'améliorer l'efficacité des secteurs traditionnels des produits de base et de soutenir l'effort de diversification;

3. *Reconnaît* que les pays développés importent les deux tiers des produits de base non pétroliers et déclare qu'il faut d'urgence mettre en place des politiques et des mesures de soutien internationales pour améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base grâce à la mise en place de mécanismes efficaces et transparents d'établissement des prix, notamment de bourses des marchandises, et grâce à l'exploitation d'instruments de gestion efficace et viable des risques que présentent les cours des produits de base;

4. *Souligne à nouveau* l'importance de l'expansion des échanges et des investissements Sud-Sud dans le secteur des produits de base;

5. *Insiste* sur le fait que les pays en développement qui sont fortement tributaires de produits de base doivent poursuivre leurs efforts de promotion d'une politique nationale et d'un environnement institutionnel propices à la diversification et à la libéralisation des échanges et des exportations et à l'amélioration de leur compétitivité;

6. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social, et reconnaît qu'un environnement national et international porteur suppose, entre autres choses, un cadre macroéconomique sain, des marchés concurrentiels, des droits de propriété bien définis, un climat favorable aux investissements, une saine gestion des affaires publiques, l'absence de corruption et des politiques réglementaires bien pensées protégeant l'intérêt public et donnant confiance dans le fonctionnement du marché;

7. *Réaffirme* les engagements contractés dans la Déclaration ministérielle de Doha¹⁴, la Déclaration ministérielle de Hong Kong¹⁵ et la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a prise le 1^{er} août 2004¹⁶ d'intégrer véritablement les pays en développement et les pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral, et demande que les négociations commerciales de Doha aboutissent rapidement en tenant pleinement compte du volet développement du Programme de travail de Doha;

8. *Se déclare préoccupée* par la suspension des négociations commerciales du Cycle de Doha et demande qu'elles reprennent rapidement et aboutissent à un résultat favorable au développement qui soit pleinement conforme au mandat convenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, au cadre adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 1^{er} août 2004 et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

¹⁴ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC.

¹⁶ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1.

9. *Demande* aux pays développés qui se disent en mesure de le faire d'accorder à toutes les exportations des pays les moins avancés l'accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

10. *Encourage* les pays en développement à élaborer, avec au besoin le concours des pays donateurs et de la communauté internationale, une politique propre aux produits de base pour contribuer à faciliter l'expansion des échanges, à réduire leur vulnérabilité et à améliorer leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire :

a) En instaurant un climat propice à la participation des producteurs et des petits exploitants ruraux;

b) En poursuivant la diversification du secteur des produits de base et en améliorant sa position concurrentielle dans les pays en développement qui en sont fortement tributaires;

c) En favorisant le développement des technologies et en renforçant les systèmes, les institutions et les ressources humaines dans le domaine de l'information;

11. *Souligne* que l'adoption ou l'application des mesures nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale ne doit pas être un moyen détourné d'imposer des mesures non tarifaires, des barrières non commerciales ou des normes arbitraires ou injustifiables visant à restreindre de façon injustifiée l'accès des produits des pays en développement, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la formulation, entre autres, des normes en matière de sécurité, d'environnement et de santé, et considère qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à participer davantage et réellement aux travaux des organisations normatives internationales compétentes;

12. *Demande* aux organisations internationales compétentes, et aux pays développés et au secteur privé de concourir au renforcement des capacités des pays en développement et encourage le secteur privé, dans le cadre de responsabilisation des entreprises et de pratiques commerciales responsables, à permettre aux pays en développement de mettre en place les mesures appropriées et nécessaires pour se conformer aux besoins et aux normes du marché, notamment aux normes de contrôle de la qualité et invite les organisations intergouvernementales compétentes à mettre en place des procédures de normalisation des produits et des procédés qui tiennent compte des intérêts et des moyens des pays en développement, sans compromettre les objectifs légitimes des pays développés comme des pays en développement, s'agissant de la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords applicables de l'Organisation mondiale du commerce;

13. *Invite* les institutions financières internationales, les autres bailleurs de fonds et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à revoir les modalités opérationnelles des facilités internationales de financement et de gestion des risques des matières premières;

14. *Souligne* l'importance particulière que revêtent les actions d'assistance technique et de renforcement des capacités qui visent à améliorer la compétitivité

des producteurs de produits de base et demande instamment à la communauté des bailleurs de fonds d'accroître l'enveloppe de leur aide financière et technique consacrée aux produits de base, en particulier au renforcement des capacités humaines et institutionnelles et au développement des infrastructures des pays en développement en vue de réduire les goulets d'étranglement et les coûts de transaction, de développer le commerce des produits de base et de promouvoir le développement conformément à leurs plans nationaux de développement;

15. *Souligne* l'importance de l'aide publique au développement pour le développement agricole et rural et invite à ce propos la communauté des donateurs à accroître l'aide qu'elle apporte dans ce domaine et à renforcer l'appui financier et technique fourni aux actions visant à résoudre les problèmes des produits de base, et notamment à répondre aux besoins et aux problèmes que connaissent les pays en développement qui dépendent de ces produits;

16. *Invite* les pays en développement à mettre sur pied, en coopération avec les pays développés et les organisations internationales compétentes, des programmes à moyen et à long terme de développement des produits de base tendant à renforcer la recherche au service de la diversification et à améliorer la production, les rendements, la création de valeur ajoutée et la compétitivité des produits de base des pays en développement;

17. *Souligne* la nécessité de renforcer le Fonds commun pour les produits de base et invite celui-ci, agissant en coopération avec le Centre CNUCED/OMC du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organes compétents, à renforcer davantage les activités couvertes par son Deuxième Compte dans les pays en développement, grâce à la mise en œuvre de la notion de filière de l'offre qui vise à rendre les marchés plus accessibles et l'offre plus fiable, à renforcer la diversification et la création de valeur ajoutée, à améliorer la compétitivité des produits de base, à renforcer la mise sur le marché, à améliorer la structure du marché, à élargir la base d'exportation et à assurer la participation effective de toutes les parties prenantes;

18. *Demande* aux pays développés, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux autres organisations internationales compétentes d'apporter leur concours à des programmes de formation et de sensibilisation au fonctionnement des bourses de marchandises et au rôle qu'une gestion axée sur le développement peut leur faire jouer en aidant et en autonomisant les petits agriculteurs et en appuyant les programmes de renforcement des capacités des pays en développement, conformément à leurs plans nationaux de développement;

19. *Réaffirme* le rôle que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le traitement global des questions de produits de base, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux dispositions du Consensus de São Paulo¹⁷ adopté par la Conférence à sa onzième session, et demande à la communauté des donateurs de fournir les ressources qui permettront à la Conférence d'entreprendre les activités correspondantes;

20. *Se déclare préoccupée* par le fait que le Groupe de travail international sur les produits de base, créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session, n'ait pas été constitué, et invite toutes les

¹⁷ TD/412, partie II.

parties prenantes à fournir les fonds nécessaires pour qu'il puisse être rapidement constitué;

21. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport assorti de recommandations sur l'application de la présente résolution et sur les tendances et les perspectives mondiales des produits de base;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre du point intitulé « Questions de politique macroéconomique », la question intitulée « Produits de base ».
